



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'E.A.R.L de L'YSER de respecter  
la remise en conformité de son établissement situé à WYLDER**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 décembre 2006 à l'EARL de l'YSER pour exploiter un élevage de 5843 animaux-équivalents porcs sur la commune de WYLDER (59380) au 811 Chemin du Pavé de Cassel.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié qui dispose : « *Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur..* »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors des contrôles de cette installation classée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et du 27 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Absence d'emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur pour stocker les cadavres de porcs de grande taille.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DE L'YSER de respecter les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'EARL DE L'YSER, exploitant une installation classée d'élevage de porcs située au 811 Chemin du Pavé de Cassel, sur la commune de WYLDER (59380) est mis en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié en réalisant un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur pour stocker les cadavres de porcs de grande taille avant leur enlèvement par l'équarrisseur

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser cette disposition.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Madame le Maire de WYLDER ;

- Madame la directrice départementale de la Protection des Populations du Nord ;

En vue de l'information des tiers :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie de WYLDER pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

Fait à Lille, le 24 JAN. 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

